



Recommandation d'une mise à jour – Aires protégées

Contexte

Le Chapitre V de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* précise les principales fonctions du Forestier en chef. Ainsi, dans le respect des orientations et des objectifs prévus à la *Stratégie d'aménagement durable des forêts*, le Forestier en chef doit, entre autres, déterminer les possibilités forestières et les réviser aux cinq ans afin de les mettre à jour, le cas échéant.

Depuis la détermination des possibilités forestières de l'automne 2021 pour la période 2023-2028, le gouvernement du Québec a annoncé par décret la création de sept nouvelles aires protégées et l'agrandissement de cinq aires protégées existantes dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie, de Chaudière-Appalaches, de l'Estrie, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et de la Côte-Nord¹ (figure 1).

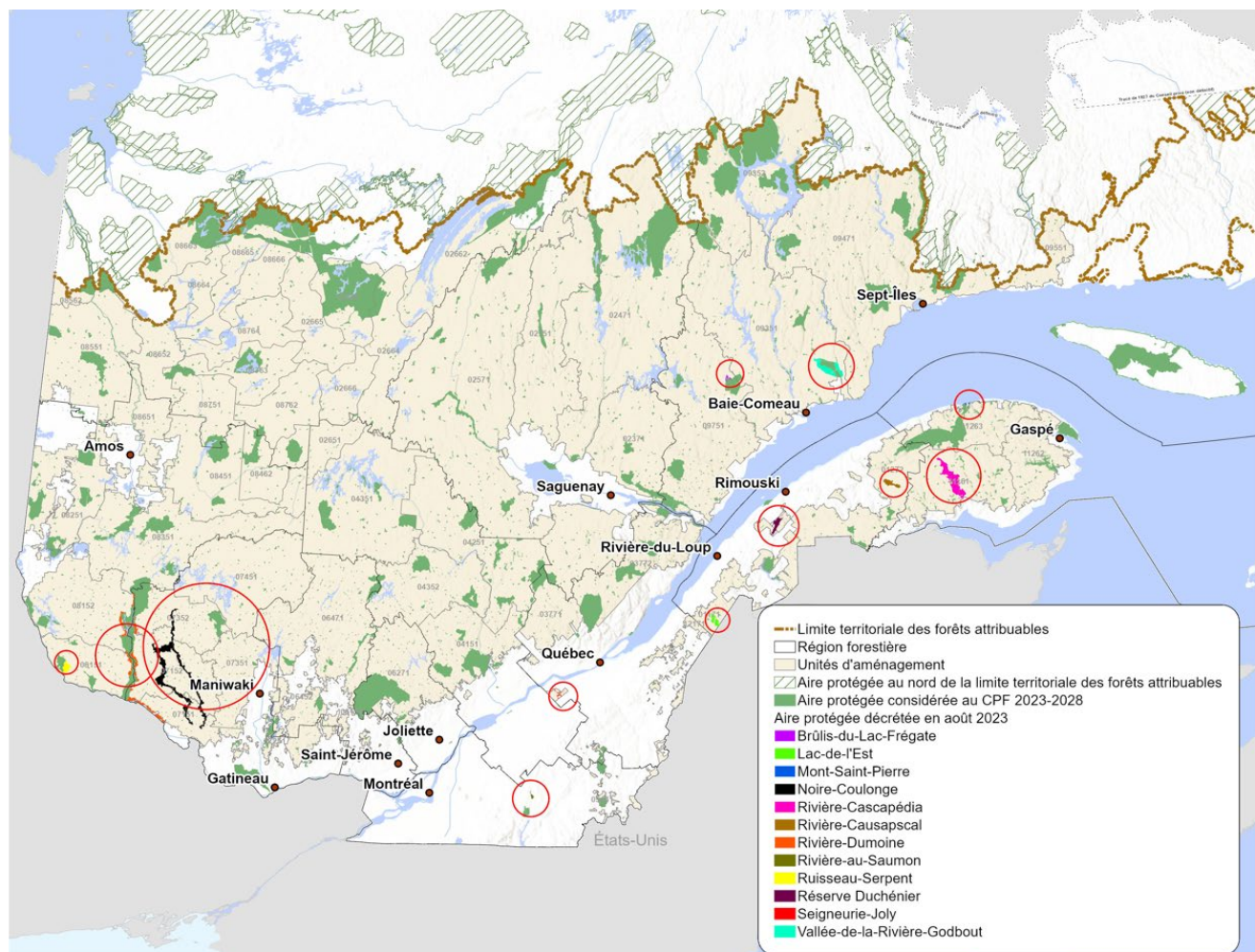


Figure 1. Localisation des aires protégées annoncées le 16 août et le 27 septembre 2023

¹ Décrets 1292-2023 à 1302-2023 publiés le 16 août 2023 et décret 1473-2023 publié le 27 septembre 2023 dans la Gazette officielle du Québec

Des analyses ont été réalisées afin de refléter l'impact de ces modifications à l'affectation du territoire sur les possibilités forestières. Le Forestier en chef a retenu un seuil de - 5 % d'écart sur les possibilités forestières pour procéder à une recommandation pour une mise à jour. L'impact des aires protégées sur les possibilités forestières est supérieur à 5 % pour les unités d'aménagement 071-51 et 071-52 (en gris foncé dans le tableau).

Tableau 1. Superficie et impact des aires protégées sur les possibilités forestières 2023-2028 par unité d'aménagement

Régions	Unités d'aménagement	Aires protégées	Superficie destinée à l'aménagement de l'aire protégée (ha)	Impact sur les possibilités forestières	
				m ³ bruts/an	%
Bas-Saint-Laurent	011-71	Réserve-Duchénier	- 1 170	- 1 600	- 0,4
		Lac-de-l'Est	-6 240	-7 200	-1,8
	012-72	Réserve-Duchénier	-3 940	-3 200	-0,3
		Rivière-Causapscal	-6 020	-7 100	-0,7
Estrie	051-51	Rivière-au-Saumon	-470	-500	-1,0
Outaouais	071-51	Rivière-Dumoine	-17 970	-22 200	-6,5
		Rivières-Noire-et-Coulonge			
		Mont O'Brien*			
	071-52	Rivière-Dumoine	-54 100	-182 500	-17,7
		Rivières-Noire-et-Coulonge			
	073-52	Rivière-Dumoine	-6 080	-25 700	-4,8
Rivières-Noire-et-Coulonge					
Abitibi-Témiscamingue	081-51	Rivière-Dumoine	-3 740	-4 800	-1,2
		Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent	-5 220	-6 400	-1,6
	081-52	Rivière-Dumoine	-6 240	-6 100	-0,9
	083-51	Rivière-Dumoine	-10	0	0,0
Côte-Nord	093-51	Vallée-de-la-Rivière-Godbout	-13 380	-6 200	-0,5
	097-51	Brûlis-du-Lac-Frégate	-1 370	0	0,0
Gaspésie	111-61	Rivière-Cascapédia	-17 800	-21 100	-2,5
	112-63	Mont-Saint-Pierre	-450	-1 300	-0,2
Chaudière-Appalaches	121-71	Seigneurie-Joly	-860	-1 800	-0,9
Total			-145 060	-297 700	

* Annoncée en juin 2022, mais non considérée lors de la mise à jour de mars 2023

Recommandation du Forestier en chef

Pour refléter les décisions gouvernementales en termes de protection du territoire et de la biodiversité et dans un souci de pérennité de la ressource, je recommande à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de modifier les possibilités forestières 2024-2028 pour deux unités d'aménagement où l'impact des aires protégées est supérieur à - 5 %. Cette recommandation réduirait les possibilités forestières de - 204 700 m³ bruts/an dans la région de l'Outaouais et s'appliquerait à compter du 1^{er} avril 2024.

En ce qui a trait aux aires protégées ayant un impact inférieur à 5 % sur les possibilités forestières, elles sont prises en compte dans les travaux du Forestier en chef, mais ne font pas l'objet d'une modification des possibilités forestières pour la période 2024-2028 pour les unités d'aménagement concernées. La détermination des possibilités forestières de 2026 intégrera l'impact de ces aires protégées pour la période 2028-2033.

Le Forestier en chef,



Louis Pelletier, ing.f.

Le 18 décembre 2023